

Décret

Générale

modern

Décret n° 83-012/PR/FP portant majoration du taux des prestations familiales servies aux fonctionnaires.

n° 83-012/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication
7 février 1983

Numéro JO
n° 1 du 28/02/1983

Date du numéro
28 février 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les Lois Constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU L'Ordonnance LR/77-028 en date du 30 juin 1977

VU Le Décret n°82-841/PRE en date du 5 juin 1982 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU Le Délibération n°163-7 L en date du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres nationaux

VU L'Arrêté n°78-554/SG/CG du 14 mai 1978 complété et modifié par l'arrêté n°78-1411/SG/CG du 28 septembre 1978 fixant le régime des soldes et des accessoires des fonctionnaires des cadres nationaux, et notamment son article 11

VU L'Arrêté n°75-154 du 30 janvier 1975 ayant valeur de décret réglementaire portant institution d'une allocation dite de salaire unique et fixant le nouveau taux des allocations familiales des fonctionnaires

SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives et du Ministre des Finances

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 18 janvier 1983.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1er

Pour compter du 1er janvier 1983 le montant des allocations de salaire unique versé aux fonctionnaires mariés est porté de 2 000 à 2 500 FD par mois.

Article 2

Pour compter de la même date, le montant des allocations familiales versées aux fonctionnaires ayant des enfants à charge est porté de 1 100 à 1 400 FD par mois et par enfant.

Article 3

Les autres dispositions de l'Arrêté n° 75-154 du 30 janvier 1975 ayant valeur de décret demeurent en vigueur.

Article 4

Le ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.
